CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SALARIE

Entre les soussignés :
Organisme de formation LOGOTOP/Catherine AIRIAU – MEDIVEIL 7 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz 56000 VANNES – N° de déclaration d'activité : 53560987656 - auprès du Préfet de la région de BRETAGNE, représenté par Catherine AIRIAU, en sa qualité de gérante. Numéro SIRET : 34895789500074
Ci-après dénommé "le prestataire" d'une part,
Et

Représenté par :
Ci-après dénommé "le bénéficiaire" d'autre part,
Pour le stagiaire :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre III de la sixième partie du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 – Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

Plurilact'

Article 2 – Nature de l'action de formation

Conformément à l'article L 613-1 du Code du travail : "Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances".

Article 3 : Organisation de l'action de formation

Nom des formatrices : Audrey MARIN et Clémentine COURREGE
Lieu : Vannes
Dates : Les 3, 4 juillet 2026 à Vannes et le 9 novembre 2026 en classe virtuelle synchrone
Durée : 22 heures

Article 4 : Modalités de suivi, d'évaluation et de sanction

- Suivi des formations présentielles : feuilles d'émargement par demi-journées de formation.
- Modalités d'évaluation : questionnaire de contrôle des connaissances pré et post formation.
- Sanction finale délivrée par l'organisme de formation : Certificat, attestation de présence et de règlement.

Article 5 : Dispositions financières

- Tarif plein : 750 euros, comprenant la formation et les repas.
- Financement par l'employeur : l'employeur envoie la présente convention signée avant le premier jour de la formation. Une facture et une attestation de présence du stagiaire est envoyée par le prestataire après la formation pour règlement de la somme due.

Article 6 : Dédit ou abandon

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes

- Du fait de l'organisme de formation : le prestataire se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session et d'en informer alors le bénéficiaire au plus tard 20 jours ouvrés avant la date de la session. Dans ce cas, le prestataire réalise un remboursement au stagiaire de l'intégralité des sommes versées.
- Du fait du stagiaire : des indemnités sont dues au prestataire dans les conditions suivantes :
  - Annulation plus de 60 jours avant la date : remboursement des frais engagés
  - Annulation de la formation entre 60 jours et 15 jours avant la date prévue : 50% de la formation seront facturés
  - Annulation de la formation moins de 15 jours avant le début de la formation : 100% de la formation seront facturés
  - Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, conformément à l'article L.6353-7 du Code du Travail, le présent contrat peut être rompu et les frais seront remboursés dans leur intégralité.

Article 7– Litiges

Pour tout litige né de l'application de la présente convention, le tribunal de Rennes sera seul compétent pour régler le litige.

Etabli le

Le responsable de l'établissement
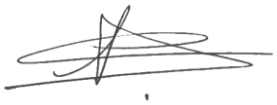
Le prestataire, LOGOTOP
Représentée par Catherine AIRIAU